

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.874 du 19 mars 2002

A.108.761/XIII-2286

En cause : 1. **HERTOGHE** Thierry,
 2. **MAHAUX** Claude,
 3. **la Société anonyme QUALITY OF LIFE**,
 ayant tous élu domicile chez
 Me Jean-Marc PICARD, avocat,
 rue Dejoncker 46
 1060 Bruxelles,

contre :

la Commune d'Uccle,

Partie intervenante :

la Société anonyme FINANCIERE DE LORRAINE,
ayant élu domicile chez
Mes Anne DELFOSSE
et Denis DELVAX, avocats,
boulevard Brand Whitlock 30
1200 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2001 par Thierry HERTOGE, Claude MAHAUX et la société anonyme QUALITY OF LIFE qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 5 juin 2001 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Uccle à la société anonyme FINANCIERE DE LORRAINE/DAVID

LLOYD LEISURE c/o Stéphane JOURDAIN pour la construction d'un cercle sportif et de délassement à Uccle, drève de Lorraine 41;

Vu la demande introduite le même jour par les mêmes requérants tendant à la suspension de l'exécution du même acte;

Vu la requête introduite le 19 septembre 2001 par laquelle la société anonyme FINANCIERE DE LORRAINE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu les lettres des 27 septembre, 26 octobre et 28 novembre 2001 adressées au Conseil d'Etat par les requérants;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 février 2002 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 mars 2002 à 10.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J.-M. PICARD, avocat, comparaissant pour les requérants, M^{me} P. VAN DER LIJN, secrétaire d'administration, comparaissant pour la partie adverse, et Me L. DEPRE, loco Mes A. DELFOSSE et D. DELVAX, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 19 septembre 2001, la S.A. FINANCIERE DE LORRAINE demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que, par ses lettres des 27 septembre, 26 octobre et 28 novembre 2001, l'avocat des requérants fait savoir au Conseil d'Etat que ses clients se désistent de leurs recours en annulation et en suspension; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme FINANCIERE DE LORRAINE est accueillie.

Article 2.

Le désistement est décrété dans les procédures en suspension et en annulation.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 644,54 euros, sont mis à charge des requérants à concurrence de 173,53 chacun euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-neuf mars deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.